

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des règles et des normes concernant notamment certains équipements de premiers soins et de premiers secours, l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, et les équipements de protection individuels. Ainsi, il vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs tout en considérant les nouvelles normes et les nouveaux équipements de protection disponibles sur le marché, ainsi que les pratiques développées au sein des entreprises dans le domaine forestier.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, particulièrement celles du secteur forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>  
et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail et les  
maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454 par. 4)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour utiliser une scie à chaîne. »

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, après le mot « sangles », de ce qui suit : », un immobilisateur de tête ;»,

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le 3<sup>e</sup> paragraphe, après le mot « dorsale », de ce qui suit : «, l'immobilisateur de tête »;

3<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur. »

**3.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et réussi »;

2<sup>o</sup> à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « et qu'il a réussi l'examen requis ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant :

« **43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsque :

1<sup>o</sup> il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;

2<sup>o</sup> n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

**5.** L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z94.1-05 », par ce qui suit : « CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1 »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**6.** Le premier alinéa de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CSA Z94.3-07 », par ce qui suit : « CSA Z94.3, American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166 ».

**7.** L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z195-02 », par ce qui suit : « CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, au début du dernier alinéa, de ce qui suit : « Malgré le premier alinéa, ».

**8.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A » par « Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5 : exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ».

## DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

**9.** Malgré l'article 48, jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*), un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67756